

Ordonnance de l'Office fédéral de la communication sur les installations de télécommunication

Modification du 7 avril 2011

*L'Office fédéral de la communication
arrête:*

I

L'ordonnance de l'Office fédéral de la communication du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication¹ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 2

² L'identificateur de catégorie doit accompagner la marque de conformité et avoir la même hauteur que cette dernière.

Art. 7 Disposition applicable en cas de modification
des normes techniques désignées par l'OFCOM
(art. 31, al. 2, let. a, LTC)

¹ En cas de modification d'une norme technique désignée, l'OFCOM fixe la date à partir de laquelle la nouvelle version pose présomption de conformité aux exigences essentielles et celle à partir de laquelle la version précédente cesse de poser présomption de conformité. Sauf décision contraire, un délai d'une année court entre ces deux dates.

² A partir de la date à laquelle une norme technique désignée cesse de poser présomption de conformité aux exigences essentielles, les installations de télécommunication dont la procédure d'évaluation de la conformité selon l'annexe III OIT se base sur cette norme ne peuvent plus être offertes ni mises sur le marché.

³ A partir de la date à laquelle une norme technique désignée cesse de poser présomption de conformité aux exigences essentielles, les installations de télécommunication qui relèvent du champ d'application de cette norme, mais dont la procédure d'évaluation de la conformité se base sur une norme technique qui ne pose pas présomption de conformité (annexe IV OIT), ne peuvent plus être offertes ni mises sur le marché, sauf si l'évaluation de la conformité a eu lieu après la date à partir de laquelle la nouvelle version de la norme technique désignée pose présomption de conformité aux exigences essentielles.

⁴ Pour les installations de télécommunication qui ont fait l'objet d'une évaluation de la conformité selon l'annexe V OIT, l'al. 2 ou 3 s'applique suivant la norme technique utilisée.

¹ **RS 784.101.21**

Art. 9a Disposition transitoire de la modification du 7 avril 2011

Les installations de télécommunication dont la caractérisation ou les informations à l'utilisateur comportent un identificateur de catégorie d'une hauteur différente de celle de la marque de conformité peuvent être offertes et mises sur le marché jusqu'au 31 décembre 2011.

II

L'annexe 2 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 2011.

7 avril 2011

Office fédéral de la communication:

Martin Dumermuth

Annexe 2
(art. 1, al. 2)

Interfaces prescrites selon l'art. 3, al. 1, OIT²

RIR 0000, 0302, 0501, 0503, 0507, 0510, 1004, 1009, 1021 et 1022

N°	Titre du document	Edition
RIR0000	Prescription technique d'interface: document de base	5
...		
RIR0302	Faisceaux hertziens point à point	13
RIR0501	Téléphonie digitale cellulaire	9
RIR0503	Téléphones sans fil	5
...		
RIR0507	Installations de radiocommunication PMR/PAMR	8
RIR0510	Systèmes intelligents de transport (ITS)	3
...		
RIR1004	Radiorepérage	10
...		
RIR1009	Microphones sans fil	13
...		
RIR1021	Télécommande, transmission de données et télémétrie à puissance élevée	6
RIR1022	<i>Abrogée</i>	
...		

² Les interfaces prescrites peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral de la communication, 44, rue de l'Avenir, case postale, 2501 Bienne ou à l'adresse Internet suivante: www.ofcom.ch, sous «L'OFCOM», puis «Bases légales», puis «Pratique en matière d'exécution», puis «Appareils et installations», puis «Prescriptions techniques d'interface (RIR)».

